

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

|  |          |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)                    |          |
| tarifs toutes taxes comprises :                                |          |
| Monaco, France métropolitaine .....                            | 340,00 F |
| Etranger .....   | 420,00 F |
| Etranger par avion .....                                       | 520,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....             | 160,00 F |
| Changement d'adresse .....                                     | 8,00 F   |
| Microfiches, l'année .....                                     | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite) |          |

### INSERTIONS LÉGALES

|  |         |
|--|---------|
| la ligne hors taxe :   |         |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations<br>(constitutions, modifications, dissolutions) ..... | 39,00 F |
| Gérançes libres, locations gérançes .....  | 42,00 F |
| Commerces (cessions, etc ...) .....  | 44,00 F |
| Société (Statuts, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc ...) .....                     | 46,00 F |

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Fondation Prince Pierre (p. 658).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.068 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 659).

Ordonnance Souveraine n° 13.081 du 16 mai 1997 autorisant un Consul Général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 659).

Ordonnance Souveraine n° 13.082 du 16 mai 1997 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 659).

Ordonnances Souveraines n° 13.083 et n° 13.084 du 16 mai 1997 portant nominations d'Attachés de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 660).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 97-65 à n° 97-70 du 17 février 1997 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 661/662).

Arrêté Ministériel n° 97-267 du 16 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAG INTERNATIONAL" (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 97-268 du 16 mai 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO" (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 97-269 du 16 mai 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SCOREX S.A.M." (p. 663).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-36 du 14 mai 1997 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 664).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-86 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 664).

Avis de recrutement n° 97-87 d'un égoutier au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 664).



*Avis de recrutement n° 96-88 d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 664)*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 665)

Aide Nationale au Logement.

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 665).

Administration des Domaines.

Mise en location-gérance d'une boucherie-traiteur (p. 665).

**DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 665).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-37 du 28 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> septembre 1997 (p. 666).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance n° 97-87 d'un emploi de surveillant saisonnier au Jardin Exotique (p. 670).*

*Avis de vacance n° 97-89 d'un emploi temporaire d'agent contractuel à la Police Municipale (p. 670).*

*Avis de vacance n° 97-90 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 670).*

*Avis de vacance n° 97-96 d'un emploi saisonnier au Stade Nautique Rainier III (p. 670).*

*Avis de vacance n° 97-99 d'un emploi temporaire de cantonnier au Service Municipal des Travaux (p. 670).*

*Avis de vacance n° 97-100 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel au Service Municipal des Travaux (p. 671).*

*Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 97-97 paru au "Journal de Monaco" du vendredi 16 mai 1997 (p. 671).*

**INFORMATIONS (p. 671)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 673 à p. 687)

**MAISON SOUVERAINE**

*Fondation Prince Pierre.*

Plusieurs manifestations se sont déroulées en Principauté sous l'égide de la Fondation Prince Pierre pour la proclamation et la remise des prix qu'elle décerne chaque année.

Le 8 avril, à l'issue d'une conférence de presse qui se tenait à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris en présence de S.A.S. la Princesse Caroline, a été proclamé le palmarès 1997 :

– Prix littéraire : M. Franz-Olivier GIESBERT

– Prix de composition musicale : M. Wolfgang RHM

– Prix d'Art contemporain : M. Roberto MATTA

– Prix de la Fondation Princesse Grace : M. Lorenzo CARDI.

Dans l'après-midi, au Sporting d'Hiver, S.A.S. la Princesse Caroline inaugurerait l'exposition des œuvres concourant pour le Prix d'Art Contemporain avec un hommage spécial au peintre surréaliste chilien Roberto Matta.

Lors de la réception offerte en soirée au Palais, S.A.S. la Princesse Caroline accueillait :

S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Michel Levêque ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>me</sup> Jean Aribaud ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M<sup>me</sup> Henri Fissore ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M<sup>me</sup> Michel Sosso ; S.E. M. François Valéry ; S.E. M. René Novella ; M. et M<sup>me</sup> Jean Françaix ; M. et M<sup>me</sup> Gaston Diehl ; M. et M<sup>me</sup> Roberto Matta ; M. Franz Olivier Giesbert, M. Wolfgang Rihm ; M. Lorenzo Cardi ; M. et M<sup>me</sup> Narcis Bonnet ; M. et M<sup>me</sup> Charles Chaynes ; M. Marius Constant ; M. et M<sup>me</sup> Cristobal Halffter ; M<sup>me</sup> Betsy Jolas ; M. Aribert Reimann ; M. Hector Bianciotti ; M. et M<sup>me</sup> Maurice Schumann ; M. Michel Tournier ; M. Georges Sion ; M. et M<sup>me</sup> Valerio Adami ; M. Fernando Botero et M<sup>me</sup> Sophia Vari ; M. et M<sup>me</sup> Roger Bouillot ; M. et M<sup>me</sup> François Bret ; M. et M<sup>me</sup> Jean Carzou ; M. Philippe Cruysmans ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Michel Folon ; M. et M<sup>me</sup> Guy Sérador ; M. et M<sup>me</sup> José Sommer Ribeiro ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Paul Bertrand ; M. Alain Sayag ; M. Antoine Battaini ; M. Jean-Claude Riey ; M. Rainier Rocchi ; M<sup>me</sup> Annette Bordeau ; M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Georges Grinda ; des Membres du Cabinet de S.A.S. le Prince et du Service d'Honneur.

Le 9 avril, lors d'une cérémonie qui avait pour cadre le Salon des Glaces, M. Franz-Olivier Giesbert, M. Wolfgang Rihm et M. Roberto Matta ont reçu leur prix des mains de S.A.S. le Prince Souverain. A cette occasion, Son Altesse Sérénissime a remis à M. Gaston Diehl les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, distinction qui lui avait été décernée en 1996.

Un déjeuner en l'honneur des lauréats de la Fondation Prince Pierre a ensuite réuni autour de S.A.S. le Prince Souverain, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritier Albert et S.A.S. la Princesse Caroline, les personnalités suivantes :

S.E. M. François Valéry ; S.E. M. René Novella ; M. et M<sup>me</sup> Jean Français ; M. et M<sup>me</sup> Gaston Diehl ; M. Franz Olivier Giesbert ; M. Wolfgang Rihm ; M. et M<sup>me</sup> Roberto Matta ; M. Lorenzo Cardi ; M. Hector Bianciotti ; M. Antoine Battaini ; M. Jean-Claude Riey ; M. Rainier Rocchi ; M<sup>me</sup> Annette Bordeaux ; des Membres du Cabinet de S.A.S. le Prince et du Service d'Honneur.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.068 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Henri SETTIMO est nommé dans l'emploi d'Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.081 du 16 mai 1997 autorisant un Consul Général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 13 mars 1997 par laquelle Sa Majesté la Reine Elisabeth II du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a nommé M. Ian DAVIES, Son Consul Général à Monaco ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ian DAVIES est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.082 du 16 mai 1997 relative à l'impôt sur les bénéfices.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Le dernier alinéa du 3 de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 est modifié comme suit :

"Sauf justification, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse :

"- 120.000 F pour les véhicules mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996,

"- 100.000 F pour les véhicules mis en circulation entre le 1<sup>er</sup> novembre 1993 et le 1<sup>er</sup> novembre 1996,

"- 65.000 F pour les véhicules mis en circulation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 1<sup>er</sup> novembre 1993,

"- 50.000 F pour les véhicules mis en circulation entre le 1<sup>er</sup> juillet 1985 et le 1<sup>er</sup> janvier 1988,

"- 35.000 F pour les autres véhicules,

"ainsi qu'aux dépenses ..... " (le reste sans changement)".

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.083 du 16 mai 1997  
portant nomination d'un Attaché de direction au  
Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.061 du 9 octobre 1996 modifiant l'article 4 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 10.865 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Assistant de direction, est nommé Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.084 du 16 mai 1997  
portant nomination d'un Attaché de direction au  
Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.061 du 9 octobre 1996 modifiant l'article 4 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 11.273 du 25 mai 1994 portant nomination d'un Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, Assistant de direction, est nommée Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 97-65 du 17 février 1997 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Stéphan CIVILETTI est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 3 mars 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE*

*Arrêté Ministériel n° 97-66 du 17 février 1997 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Armand AIALAINHA est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 3 mars 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE*

*Arrêté Ministériel n° 97-67 du 17 février 1997 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Frédéric GIAUFFRET est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 3 mars 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE*

*Arrêté Ministériel n° 97-68 du 17 février 1997 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Gilles BENEITEAU est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 3 mars 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-69 du 17 février 1997 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Laurent PONS est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 3 mars 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-70 du 17 février 1997 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Luc TORTO est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 3 mars 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-267 du 16 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAG INTERNATIONAL".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAG INTERNATIONAL", présentée par M. Maroun GHOSN, directeur de société, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 21 mars 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MAG INTERNATIONAL" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mars 1997.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-268 du 16 mai 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 février 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 février 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

*Arrêté Ministériel n° 97-269 du 16 mai 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SCOREX S.A.M.".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SCOREX S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 2.500.000 F à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 97-36 du 14 mai 1997 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 71-12 du 22 mars 1971 portant nomination du Secrétaire à la Police Municipale ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre GASPARETTI, Secrétaire à la Police Municipale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 mai 1997.

Monaco, le 14 mai 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 97-86 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 26 juin 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

*Avis de recrutement n° 97-87 d'un égoutier au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (section Assainissement) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "C".

*Avis de recrutement n° 97-88 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'arts, de travaux souterrains, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

- ouvrages d'arts en béton armé et précontraint,
- génie civil,
- fondations et soutènement,
- travaux souterrains,
- V.R.D.

- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et planification.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des

Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 32, rue Phili - 4<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.300 F.

- 29, boulevard Charles III - 3<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.397,57 F.

- 13, avenue Saint-Michel - 3<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.400,96 F.

- 2, descente du Larvotto - 2<sup>ème</sup> étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 au 31 mai 1997.

- 7, avenue Prince Pierre - 2<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c. débarras.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 5, impasse des Carrières - 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.355 F.

- 3, rue des Violettes - 2<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 15 mai au 3 juin 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

### **Aide Nationale au Logement.**

#### *Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.*

Le deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement est ainsi modifié :

"... En outre, l'effort personnel du bénéficiaire ne pourra être inférieur à 10 % des revenus de son foyer par rapport au loyer réel, ni supérieur à 20 % des revenus du foyer, dès lors que l'allocation est calculée sur la base d'un logement correspondant à son besoin normal, dont le loyer ne dépasse pas le loyer plafond prévu pour chaque type d'appartement".

### **Administration des Domaines.**

#### *Mise en location-gérance d'une boucherie-traiteur.*

L'Administration des Domaines fait connaître que la Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco recherche un locataire-gérant pour le fonds de commerce de "boucherie, charcuterie, lapins, volailles, poulets rôtis, traiteur et vente de produits surgelés" exploité au n° 27, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature auprès de la Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex, avant le 10 juin 1997 dernier délai.

## **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

### **État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

|           |   |
|-----------|---|
| M. R.A.   | Deux mois pour blessures involontaires et refus de priorité.  |
| M. J.C.   | Six mois pour non respect de la priorité due à piéton engagé sur un passage protégé et homicide involontaire. |
| M. F.C.   | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.  |
| M. S.C.   | Un mois pour excès de vitesse et pneu lisse.  |
| M. P.D.C. | Un mois pour franchissement de ligne continue.  |

|                      |   |
|----------------------|---|
| M. M.D.              | Un mois avec sursis (période trois ans) pour avoir quitté son lieu de stationnement sans prendre les précautions nécessaires. |
| M. J.L.D.            | Deux mois pour refus de priorité à piéton sur un passage protégé et blessures involontaires.                                  |
| M <sup>me</sup> S.G. | Un mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.   |
| M. R.L.              | Trois mois pour inobservation du signal "Stop" et blessures involontaires.  |
| M <sup>me</sup> M.P. | Trois mois pour changement de direction sans précautions nécessaires et blessures involontaires.                              |
| M <sup>me</sup> M.R. | Un mois pour refus de priorité et blessures involontaires.  |
| M. J.R.              | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.   |
| M. A.T.              | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dégâts au domaine public.                                   |

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-37 du 28 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter des 1<sup>er</sup> février 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

#### PREMIERE APPLICATION AU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1997

##### I. - Ouvriers

| PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES                                       | CATEGORIE | COEFFICIENT hiérarchique | SALAIRE MINIMUM     |                                 |
|---|-----------|--------------------------|---------------------|---------------------------------|
|   |           |                          | Horaire (en francs) | Mensuel (base 39 h) (en francs) |
| Manceuvre .....   |           | 120                      | 38,12               | 6 442                           |
| Femme de ménage .....   |           | 120                      | 38,12               | 6 442                           |
| Manceuvre spécialisé .....  |           | 128                      | 38,36               | 6 483                           |
| Ouvrier spécialisé :  |           |                          |                     |                                 |
| – sans C.A.P. ....  | O.S. 1    | 140                      | 38,72               | 6 544                           |
| – avec C.A.P. ou connaissances équivalentes .....                       | O.S. 2    | 160                      | 39,37               | 6 653                           |
| Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement .....              | O.S. 2    | 160                      | 39,37               | 6 653                           |
| Chauffeur-livreur installateur .....                                    | P. 2      | 165                      | 39,51               | 6 678                           |
| Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :                    |           |                          |                     |                                 |
| – débutant 1 <sup>re</sup> année .....                                  | P. 1      | 162                      | 39,41               | 6 661                           |
| – après 1 an de pratique professionnelle .....                          | P. 2      | 170                      | 39,69               | 6 707                           |
| Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :                             |           |                          |                     |                                 |
| – débutant 1 <sup>re</sup> année .....                                  | P. 1      | 150                      | 39,03               | 6 596                           |
| – après 1 an de pratique professionnelle .....                          | P. 2      | 165                      | 39,51               | 6 678                           |
| – confirmé pour tous appareils .....                                    | P. 3      | 190                      | 41,33               | 6 984                           |
| – exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..... | P. 4      | 230                      | 48,60               | 8 112                           |
| Technicien-dépanneur radio, télévision :                                |           |                          |                     |                                 |
| – débutant 1 <sup>re</sup> année .....                                  | P. 1      | 150                      | 39,03               | 6 596                           |
| – après 1 an de pratique professionnelle .....                          | P. 2      | 170                      | 39,69               | 6 707                           |
| – confirmé pour tous appareils .....                                    | P. 3      | 200                      | 42,88               | 7 246                           |
| – exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..... | P. 4      | 240                      | 50,05               | 8 458                           |

## 2. - Employés

| TECHNICIENS ET<br>AGENTS DE MAITRISE | COEFFICIENT<br>hiérarchique | SALAIRE MINIMUM        |                                    |
|--------------------------------------|-----------------------------|------------------------|------------------------------------|
|                                      |                             | Horaire<br>(en francs) | Mensuel (base 39 h)<br>(en francs) |
| Chef d'atelier :                     |                             |                        |                                    |
| - 1 <sup>er</sup> échelon            | 246                         | 51,27                  | 8 664                              |
| - 2 <sup>e</sup> échelon             | 271                         | 56,33                  | 9 520                              |
| - 3 <sup>e</sup> échelon             | 290                         | 60,21                  | 10 176                             |

| PERSONNEL<br>DES SERVICES ADMINISTRATIFS  | COEFFICIENT<br>hiérarchique | SALAIRE<br>MINIMUM<br>mensuel (base 39 h)<br>(en francs) |
|---|-----------------------------|--|
| Garçon de course                          | 120                         | 6 442  |
| Employé aux écritures                     | 126                         | 6 471  |
| Téléphoniste-standardiste                 | 138                         | 6 534  |
| Dactylographe :                           |                             |  |
| - débutante                               | 123                         | 6 456  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon                 | 128                         | 6 483  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon                  | 134                         | 6 512  |
| Dactylographe facturière                  | 147                         | 6 581  |
| Sténodactylographe :                      |                             |  |
| - débutante                               | 128                         | 6 483  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon                 | 138                         | 6 534  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon                  | 147                         | 6 581  |
| Sténodactylographe correspon-<br>dancièrè | 158                         | 6 639  |
| Secrétaire sténodactylographe             | 185                         | 6 847  |
| Secrétaire de direction                   | 205                         | 7 382  |
| Mécanographe                              | 160                         | 6 653  |
| Employé de comptabilité                   | 138                         | 6 534  |
| Aide comptable                            | 160                         | 6 653  |
| Comptable :                               |                             |  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon                 | 185                         | 6 847  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon                  | 212                         | 7 566  |
| Caissier-comptable                        | 200                         | 7 246  |
| Employé de magasin, réception             | 120                         | 6 442  |
| Employé principal ou magasinier :         |                             |  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon                 | 180                         | 6 755  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon                  | 205                         | 7 382  |
| - Chef de magasin                         | 209                         | 7 484  |

| PERSONNEL<br>DES SERVICES ADMINISTRATIFS | COEFFICIENT<br>hiérarchique | SALAIRE<br>MINIMUM<br>mensuel (base 39 h)<br>(en francs) |
|--|-----------------------------|--|
| Vendeur :                                |                             |  |
| - débutant                               | 130                         | 6 495  |
| - confirmé                               | 150                         | 6 596  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon                | 170                         | 6 707  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon                 | 190                         | 6 984  |
| Acheteur                                 | 230                         | 8 112  |

## 3. Cadres

|  | COEFFICIENT<br>hiérarchique | SALAIRE MINIMUM<br>mensuel (base 39 h)<br>(en francs) |
|--|-----------------------------|---|
| <i>Position I :</i>                            |                             |   |
| Secrétaire de direction hautement<br>qualifiée | 255                         | 8 968   |
| Agent technique de contrôle                    | 271                         | 9 520   |
| Agent technique de bureau d'études             | 271                         | 9 520   |
| Sous-chef de vente                             | 290                         | 10 176  |
| Chef comptable                                 | 320                         | 11 213  |
| Chef de prospection                            | 320                         | 11 213  |
| Chef de groupe                                 | 320                         | 11 213  |
| Chef de personnel                              | 320                         | 11 213  |
| Chef de secteur                                | 345                         | 12 072  |
| <i>Position II :</i>                           |                             |   |
| Chef de service après-vente                    | 350                         | 12 247  |
| Chef de service des achats                     | 360                         | 12 593  |
| Chef de vente                                  | 380                         | 13 281  |
| Chef de service de comptabilité                | 380                         | 13 281  |
| Attaché de direction                           | 400                         | 13 972  |
| Directeur commercial                           | 450                         | 15 701  |

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

| EXEMPLE                                   | COEFFICIENT | VALEUR DU POINT<br>(en francs) | SALAIRE MINIMUM<br>mensuel (en francs)<br>Base 39 h |
|---|-------------|--------------------------------|---|
| Technicien-dépanneur<br>radio, télévision | 170         | 39,45                          | 6 707   |
| Chef comptable                            | 320         | 35,04                          | 11 213  |

| COEFFICIENT | VALEUR DU POINT<br>(en francs) | COEFFICIENT | VALEUR DU POINT<br>(en francs) |
|-------------|--------------------------------|-------------|--------------------------------|
| 120         | 53,68                          | 230         | 35,27                          |
| 123         | 52,49                          | 240         | 35,24                          |
| 126         | 51,36                          | 246         | 35,22                          |
| 128         | 50,65                          | 250         | 35,18                          |
| 130         | 49,96                          | 255         | 35,17                          |
| 134         | 48,60                          | 271         | 35,13                          |
| 138         | 47,35                          | 290         | 35,09                          |
| 140         | 46,74                          | 320         | 35,04                          |
| 147         | 44,77                          | 345         | 34,99                          |
| 150         | 43,97                          | 350         | 34,99                          |
| 158         | 42,02                          | 360         | 34,98                          |
| 160         | 41,58                          | 380         | 34,95                          |
| 162         | 41,12                          | 400         | 34,93                          |
| 165         | 40,47                          | 450         | 34,89                          |
| 170         | 39,45                          |             |                                |
| 180         | 37,53                          |             |                                |
| 185         | 37,01                          |             |                                |
| 190         | 36,76                          |             |                                |
| 200         | 36,23                          |             |                                |
| 205         | 36,01                          |             |                                |
| 209         | 35,81                          |             |                                |
| 212         | 35,69                          |             |                                |

Montant maximum de la prime d'ancienneté  
 - la prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (35,18 F x 250 = 8 795 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.  
 Minimum conventionnel garanti : horaire = 38,12 F ; mensuel = 6 442 F.

DEUXIEME APPLICATION AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1997

## I. - Ouvriers

| PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES  | CATEGORIE | COEFFICIENT<br>hiérarchique | SALAIRE MINIMUM        |                                    |
|--|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------------|
|  |           |                             | Horaire<br>(en francs) | Mensuel (base 39 h)<br>(en francs) |
| Mancœuvre .....  |           | 120                         | 38,34                  | 6 480                              |
| Femme de ménage .....  |           | 120                         | 38,84                  | 6 480                              |
| Mancœuvre spécialisé .....   |           | 128                         | 38,59                  | 6 522                              |
| Ouvrier spécialisé :   |           |                             |                        |                                    |
| - sans C.A.P. ....   | O.S. 1    | 140                         | 38,95                  | 6 583                              |
| - avec C.A.P. ou connaissances équivalentes .....                          | O.S. 2    | 160                         | 39,60                  | 6 693                              |
| Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement .....                 | O.S. 2    | 160                         | 39,60                  | 6 693                              |
| Chauffeur-livreur installateur .....                                       | P. 2      | 165                         | 39,75                  | 6 717                              |
| Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :                       |           |                             |                        |                                    |
| - débutant 1 <sup>re</sup> année .....                                     | P. 1      | 162                         | 39,66                  | 6 702                              |
| - après 1 an de pratique professionnelle .....                             | P. 2      | 170                         | 39,92                  | 6 747                              |
| Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :                                |           |                             |                        |                                    |
| - débutant 1 <sup>re</sup> année .....                                     | P. 1      | 150                         | 39,26                  | 6 635                              |
| - après 1 an de pratique professionnelle .....                             | P. 2      | 165                         | 39,75                  | 6 717                              |
| - confirmé pour tous appareils .....                                       | P. 3      | 190                         | 41,57                  | 7 026                              |
| - exceptionnellement qualifié pour appareils<br>de technique avancée ..... | P. 4      | 230                         | 48,28                  | 8 160                              |
| Technicien-dépanneur radio, télévision :                                   |           |                             |                        |                                    |
| - débutant 1 <sup>re</sup> année .....                                     | P. 1      | 150                         | 39,26                  | 6 635                              |
| - après 1 an de pratique professionnelle .....                             | P. 2      | 170                         | 39,92                  | 6 747                              |
| - confirmé pour tous appareils .....                                       | P. 3      | 200                         | 43,14                  | 7 290                              |
| - exceptionnellement qualifié pour appareils<br>de technique avancée ..... | P. 4      | 240                         | 50,34                  | 8 508                              |

## 2. - Employés

| TECHNICIENS ET<br>AGENTS DE MAÎTRISE | COEFFICIENT<br>hiérarchique | SALAIRE MINIMUM        |                                    |
|--------------------------------------|-----------------------------|------------------------|------------------------------------|
|                                      |                             | Horaire<br>(en francs) | Mensuel (base 39 h)<br>(en francs) |
| Chef d'atelier :                     |                             |                        |                                    |
| - 1 <sup>er</sup> échelon            | 246                         | 51,57                  | 8 716                              |
| - 2 <sup>e</sup> échelon             | 271                         | 56,67                  | 9 577                              |
| - 3 <sup>e</sup> échelon             | 290                         | 60,57                  | 10 237                             |

| PERSONNEL<br>DES SERVICES ADMINISTRATIFS        | COEFFICIENT<br>hiérarchique | SALAIRE<br>MINIMUM<br>mensuel (base 39 h)<br>(en francs) |
|---|-----------------------------|--|
| Garçon de course .....                          | 120                         | 6 480  |
| Employé aux écritures .....                     | 126                         | 6 510  |
| Téléphoniste-standardiste .....                 | 138                         | 6 573  |
| Dactylographe :                                 |                             |  |
| - débutante .....                               | 123                         | 6 494  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon .....                 | 128                         | 6 522  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon .....                  | 134                         | 6 551  |
| Dactylographe facturière .....                  | 147                         | 6 621  |
| Sténodactylographe :                            |                             |  |
| - débutante .....                               | 128                         | 6 522  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon .....                 | 138                         | 6 573  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon .....                  | 147                         | 6 621  |
| Sténodactylographe correspon-<br>dancièrè ..... | 158                         | 6 679  |
| Secrétaire sténodactylographe ..                | 185                         | 6 888  |
| Secrétaire de direction .....                   | 205                         | 7 427  |
| Mécanographe .....                              | 160                         | 6 693  |
| Employé de comptabilité .....                   | 138                         | 6 573  |
| Aide comptable .....                            | 160                         | 6 693  |
| Comptable :                                     |                             |  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon .....                 | 185                         | 6 888  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon .....                  | 212                         | 7 611  |
| Caissier-comptable .....                        | 200                         | 7 290  |
| Employé de magasin, réception ..                | 120                         | 6 480  |
| Employé principal ou magasinier :               |                             |  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon .....                 | 180                         | 6 797  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon .....                  | 205                         | 7 427  |
| Chef de magasin .....                           | 209                         | 7 528  |

| PERSONNEL<br>DES SERVICES ADMINISTRATIFS | COEFFICIENT<br>hiérarchique | SALAIRE<br>MINIMUM<br>mensuel (base 39 h)<br>(en francs) |
|--|-----------------------------|--|
| Vendeur :                                |                             |  |
| - débutant .....                         | 130                         | 6 534  |
| - confirmé .....                         | 150                         | 6 635  |
| - 1 <sup>er</sup> échelon .....          | 170                         | 6 747  |
| - 2 <sup>e</sup> échelon .....           | 190                         | 7 026  |
| Acheteur .....                           | 230                         | 8 160  |

## 3. Cadres

|  | COEFFICIENT<br>hiérarchique | SALAIRE MINIMUM<br>mensuel (base 39 h)<br>(en francs) |
|--|-----------------------------|---|
| <i>Position I :</i>                                  |                             |   |
| Secrétaire de direction hautement<br>qualifiée ..... | 255                         | 9 022   |
| Agent technique de contrôle ....                     | 271                         | 9 577   |
| Agent technique de bureau d'études                   | 271                         | 9 577   |
| Sous-chef de vente .....                             | 290                         | 10 237  |
| Chef comptable .....                                 | 320                         | 11 280  |
| Chef de prospection .....                            | 320                         | 11 280  |
| Chef de groupe .....                                 | 320                         | 11 280  |
| Chef de personnel .....                              | 320                         | 11 280  |
| Chef de secteur .....                                | 345                         | 12 144  |
| <i>Position II :</i>                                 |                             |   |
| Chef de service après-vente ....                     | 350                         | 12 320  |
| Chef de service des achats ....                      | 360                         | 12 668  |
| Chef de vente .....                                  | 380                         | 13 361  |
| Chef de service de comptabilité ..                   | 380                         | 13 361  |
| Attaché de direction .....                           | 400                         | 14 056  |
| Directeur commercial .....                           | 450                         | 15 795  |

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

| EXEMPLE  | COEFFICIENT | VALEUR DU POINT<br>(en francs) | SALAIRE MINIMUM<br>mensuel (en francs)<br>Base 39 h |
|--|-------------|--------------------------------|---|
| Technicien-dépanneur<br>radio, télévision .... | 170         | 39,69                          | 6 747   |
| Chef comptable ....                            | 320         | 35,25                          | 11 280  |

| COEFFICIENT | VALEUR DU POINT<br>(en francs) |
|-------------|--------------------------------|
| 120         | 54,00                          |
| 123         | 52,80                          |
| 126         | 51,67                          |
| 128         | 50,95                          |
| 130         | 50,26                          |
| 134         | 48,89                          |
| 138         | 47,63                          |
| 140         | 47,02                          |
| 147         | 45,04                          |
| 150         | 44,23                          |
| 158         | 42,27                          |
| 160         | 41,83                          |
| 162         | 41,37                          |
| 155         | 40,71                          |
| 170         | 39,69                          |
| 180         | 37,76                          |
| 185         | 37,23                          |
| 190         | 36,98                          |
| 200         | 36,45                          |
| 205         | 36,23                          |
| 209         | 36,02                          |
| 212         | 35,90                          |
| 230         | 35,48                          |
| 240         | 35,45                          |
| 246         | 35,43                          |
| 250         | 35,39                          |
| 255         | 35,38                          |
| 271         | 35,34                          |
| 290         | 35,30                          |
| 320         | 35,25                          |
| 345         | 35,20                          |
| 350         | 35,20                          |
| 360         | 35,19                          |
| 380         | 35,16                          |
| 400         | 35,14                          |
| 450         | 35,10                          |

Montant maximum de la prime d'ancienneté (art. 24 de la convention) :

- la prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (35,39 F x 250 = 8 847,50 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti : horaire = 38,34 F ; mensuel = 6 480 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

-- Salaire horaire ..... 37,91 F  
-- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

*Avis de vacance n° 97-87 d'un emploi de surveillant saisonnier au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant saisonnier est vacant au Jardin Exotique jusqu'au 31 octobre 1997.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance n° 97-89 d'un emploi temporaire d'agent contractuel à la Police Municipale.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de catégorie "A1" ou "B" ;
- être apte à la conduite d'un cyclomoteur.

*Avis de vacance n° 97-90 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 8 septembre 1997 inclus :

- une suppléante caissière et surveillante de cabines;
- une surveillante de cabines ;
- un maître-nageur-sauveteur.

*Avis de vacance n° 97-96 d'un emploi saisonnier de suppléante caissière et surveillante de cabines au Stade Nautique Rainier III.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de suppléante caissière et surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III jusqu'au mercredi 15 octobre 1997.

*Avis de vacance n° 97-99 d'un emploi temporaire de cantonnier au Service Municipal des Travaux.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de 5 années ;
- posséder des connaissances en matière de jardinage.

**Avis de vacance n° 97-100 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel au Service Municipal des Travaux.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- posséder un C.A.P. de plombier-chauffagiste-soudeur ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de 15 années.

**ERRATUM à l'avis de vacance d'emploi n° 97-97 paru au "Journal de Monaco" du vendredi 16 mai 1997.**

Il fallait lire :

"être titulaire du diplôme d'Etat d'Éducatrice de jeunes enfants"

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétaire Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté**

**Nos artistes à l'étranger**

Exposition des œuvres du sculpteur Emma de Sigaldi à La Thann-Galerie à Kusnacht - Zurich en Suisse, sous le Haut Patronage de S.E. M. Bernard Fautrier, Ambassadeur de Monaco en Suisse. Du 22 mai au 15 juillet : 21 sculptures en marbre et bronze.

**Manifestations et spectacles divers**

**En Principauté**

jusqu'au 5 juin, tout au long de la journée, dans le cadre du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, Animation des différents quartiers par les scolaires de la Principauté.

**Cathédrale de Monaco**

dans le cadre du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année, tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30, le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 29 mai, à 17 h,

Messe de la Fête-Dieu, suivie de la Procession sur le Rocher

**Salle des Variétés**

le 25 mai, à 18 h,

dans le cadre du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S.

le Prince Souverain

le 27 mai, à 20 h 30,

Concert organisé par Crescendo, à l'occasion du bicentenaire de la naissance de Schubert, avec piano, chant, cordes et instruments à vent

le 30 mai, à 20 h 30,

Représentation théâtrale par la Compagnie Florestan

**Chapiteau de Fontvieille**

le 24 mai, à 20 h 30,

"Nuit Gitane" organisée par la Maison de l'Amérique Latine de Monaco au profit de "Jeune j'écoute"

Spectacle présenté par Gérard Lenorman

**Théâtre Princesse Grace**

jusqu'au 24 mai, à 21 h,

le 25 mai, à 15 h,

"Oscar" avec Roland Giraud

le 31 mai, à 21 h,

le 1<sup>er</sup> juin, à 15 h,

"La Route fleurie", opérette de Raymond Vincy, musique de Francis Lopez

**Jardins et Atrium du Casino**

du 24 mai au 31 octobre,

VI<sup>e</sup> Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

**Salle Empire de l'Hôtel de Paris**

dans le cadre du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi :

le 24 mai, à 21 h,

Nuit des Arts

**Monte-Carlo Sporting Club**

le 24 mai, à 21 h,

Soirée de l'Ordre du Mérite Italien

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Paganelli*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 21 juin,  
"Sugar Babies" avec *Michael F. Stromar* et *J. Michelle Grier*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

les lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 à et 16 h,

Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h et 11 h

les mardi, jeudi, samedi, dimanche, à 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,  
film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à partir de 9 h 30, toutes les heures,  
le flash-météo

jusqu'au 7 juin,

*"Aubusson XX<sup>e</sup> siècle"*

Exposition d'une somptueuse collection de tapisseries d'Aubusson,  
issues de plusieurs Musées et collections privées

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant  
à la Collection de *M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson*

*Chapelle de la Paix*

le 31 mai, à 11 h 30,

Inauguration privée de la Statue de Notre-Dame de la Paix réalisée  
par *Greta Alessio*

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 24 mai,

Exposition des œuvres de l'artiste italienne *Annamaria y Palacios*

**Congrès***Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 24 mai,

Assemblée Européenne des Éditeurs

jusqu'au 25 mai,

Aleanz

jusqu'au 26 mai,

Trafalgar

du 24 au 26 mai,

Heijnis

du 28 au 30 mai,

Europay

du 29 au 31 mai,

29<sup>me</sup> Assemblée de la Commission internationale des examens de  
Conduite Automobile

du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin,

Aleanz

*Hôtel Loews*

jusqu'au 24 mai,

Tupperware Distribution Meeting

les 24 et 25 mai,

incentive A.G.F.

les 24 et 26 mai,

Tauck Tours

du 28 au 30 mai,

IBM Tivoli

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 24 mai

Incentive VCAN-0517

les 24 et 25 mai,

Incentive IMC

du 25 au 27 mai,

Medavita 2

les 27 et 28 mai,

Digital Equipment

du 27 au 31 mai,

Banque Edmond Rotchild

du 28 au 30 mai,

Krung Thai Incentive

du 31 mai au 2 juin,

Travel Group

du 31 mai au 9 juin,

John Deere Industrial

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 24 mai,

Réunion du C.I.O.

juqu'au 25 mai,

Mannesmann Mobilfunk GmbH

du 25 au 27 mai,

SBM Holidays 5

du 27 au 29 mai,

CPM International

les 28 et 29 mai,

Superselgere

du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin,

Munchener Verein

du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin

Texas Bank

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 26 mai,

Workshop on The Rhine

*Beach Hotel*

du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin,

Ticket Service

*Centre des Congrès Auditorium*

du 25 au 31 mai,  
Safeco Insurance Meeting

le 1<sup>er</sup> juin,  
Réunion A.G. Edwards

du 31 mai au 5 juin,  
Réunion A.G. Edwards

*Centre de Rencontres Internationales*

du 24 mai au 1<sup>er</sup> juin,  
Salon Annuel des Artistes de Monaco

les 1<sup>er</sup> et 2 juin,  
Salon des Artistes de Monaco

*S.B.M.*

du 24 mai au 2 juin,  
Paine Webber

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 25 mai,  
Les Prix Lecourt - Medal

le 1<sup>er</sup> juin,  
Les Prix Dotta - Medal

*Port Hercule*

les 24 et 25 mai, à partir de 9 h,  
1<sup>er</sup> Jet Pro Master de Monaco

*Stade Louis II*

le 24 mai, à 20 h,  
Monaco - Nantes

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 24 mai, de 13 h à 19 h,  
Championnat de Monaco de Judo

*Piscine Olympique Prince Héritaire Albert*

le 24 et 25 mai,  
15<sup>e</sup> Meeting International de Natation de Monte-Carlo

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CONTINENTAL STORES, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE-

CENT-DIX-HUIT MILLE QUATRE-CENT VINT-ET-UN FANCS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (2.418.421,44 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation des Etablissements GASTINELLI.

Monaco, le 12 mai 1997.

*P/Le Greffier en Chef.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LANTONNOIS HOTELLERIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne "L'HOTELLERIE", a autorisé le syndic Christian BOISSON de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement partiel de la C.G.C.S.

Monaco, le 14 mai 1997.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 7 mai 1997, M<sup>me</sup> Samantha FRIED, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 22, boulevard Marinoni, a vendu, à M. Guy GIBERT et M<sup>me</sup> Christine CONGE, son épouse, demeurant ensemble à Beaulieu-sur-Mer, 9, rue Maiffret, un fonds de commerce de "Bar, club de billard, vente de glaces industrielles, service de saladerie, petite restauration limitée à un plat du jour fourni par un atelier agréé et réchauffé au four à micro-ondes, la fabrication et la cuisson sur place étant formellement interdite" exploité

sous l'enseigne "L'COLOR DEI SOLDI" dans l'immeuble Le Cimabue, sis 16, quai des Sanbarbani à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 23 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## **SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE**

(Société Anonyme Monégasque)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, alors 1, rue du Gabian, et actuellement 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 27 décembre 1996, les actionnaires de la SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé l'augmentation de capital de 3.750.000 F pour le porter de son montant actuel de 1.250.000 F à celui de 5.000.000 F par l'émission au pair de 75.000 actions nouvelles de 50 F chacune et comme conséquence modification de l'article 5 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit,

"ARTICLE CINQ (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il est divisé en CENT MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées".

II - Le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, par acte en date du 9 février 1996.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1996.

IV - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1997 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 5 des statuts qui en est la conséquence.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 9 février 1996 et 14 mai 1997 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour-même.

Monaco, le 23 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROITS INDIVIS MOBILIERS**

#### *Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 1997,

M<sup>me</sup> Jeanine Thérèse DE MUENYNCK, demeurant 43, impasse du Four qui passe, à Arles,

M<sup>me</sup> Francine Hélène Elisabeth DE MUENYNCK, demeurant rue du Pralère, à Annemasse, épouse de M. Jean Arnold HUEBER,

M<sup>me</sup> Jasmine Louise DE MUENYNCK, demeurant 27, impasse du Four qui passe, à Arles, épouse de M. Georges LEUBA,

M. Michel DE MUENYNCK, demeurant chemin de la Pointe de Jouvteau, route Eguières, à Arles,

M<sup>lle</sup> Bélanda DE MUENYNCK, demeurant 103, avenue Charles de Gaulle, au Pontet,

et M. Eldon BERRIOT, demeurant Les Sirènes 41 E, au Cap d'Agde,

ont, notamment, cédé et vendu à M. André Arnold DE MUENYNCK, opticien, demeurant boulevard du Ténac à Monte-Carlo,

tous les droits indivis en nue-propiété leur appartenant, étant de 72/192°, à l'encontre du cessionnaire,

déjà titulaire des 120/192° en nue-propiété de surplus, l'usufruit appartenant à M<sup>me</sup> Hilda DE MUE-  
NYNCK, née LACOUR, dans un fonds de commerce  
d'opticien, etc., exploité 30, boulevard des Moulins,  
à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans  
les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. TELENOTE"**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340  
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M.  
le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date  
du 13 mars 1997.*

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mai  
1996, pr M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été éta-  
bli, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme  
monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après  
créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une  
société anonyme monégasque qui sera régie par les lois  
de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M.  
TELENOTE".

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté  
sur simple décision du Conseil d'Administration, après  
agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

La commercialisation, la prestation et la fourniture  
de tous logiciels et matériels informatiques ainsi que  
toutes études, services télématiques et recherches infor-  
matiques y relatives.

Et généralement, toutes opérations financières, com-  
merciales, industrielles, mobilières et immobilières pou-  
vant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou sus-  
ceptibles d'en faciliter le développement.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-  
neuf années.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION  
DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE  
actions de MILLE francs chacune de valeur nominale  
toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement  
à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compé-  
tente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant  
toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être  
procédé à une augmentation de capital en nature alors  
même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant  
de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la  
souscription des actions de numéraire émises pour réali-  
ser une augmentation de capital. Ce droit est négociable  
pendant la période de souscription dans les conditions et  
sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient  
d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'aug-  
mentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel  
de souscription. Les attributaires éventuels du droit de  
souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part  
au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de  
souscription. La majorité requise par cette décision est  
calculée après déduction des actions possédées par les-  
dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux*

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

## TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1997.

III. - Le brevets original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 15 mai 1997.

Monaco, le 23 mai 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"LEADER TECHNOLOGY  
SERVICES"** en abrégé **"L T S"**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LEADER TECHNOLOGY SERVICES" en abrégé "L T S", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 12 décembre 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 mai 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 mai 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 mai 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (12 mai 1997),

ont été déposées le 21 mai 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. SZYMANIAK, COSTA  
& Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1996,

M. Frédéric SZYMANIAK, domicilié 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

M. Carlo COSTA, demeurant 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine,

*en qualité de commandités.*

Et M. Alain CARDI, domicilié 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine,

*en qualité de commanditaire.*

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Import, export, achat, vente, distribution de produits textiles manufacturés et non manufacturés et sérigraphie.

La raison sociale est "S.C.S. SZYMANIAK, COSTA & Cie" et la dénomination commerciale est "SERISHIRT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 mai 1997.

Son siège est fixé 11, avenue Charles III, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 135 parts, numérotées de 1 à 135 à M. SZYMANIAK ;

- à concurrence de 135 parts, numérotées de 136 à 270, à M. COSTA ;

- et à concurrence de 30 parts, numérotées de 271 à 300, à M. CARDI.

La société sera gérée et administrée par MM. SZYMANIAK et COSTA, associés commandités, avec les pouvoirs particuliers tels que prévus à l'article 9 des statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 mai 1997.

Monaco, le 23 mai 1997.

Signé : H. REY.

## RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

### *Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 avril 1997, enregistré à la Recette de Monaco le 14 avril 1997, Folio 86R, Case 2, M. Jean-Michel NAVA, demeurant à Menton (06500), 2, place de l'Eglise Saint Michel.

A consenti à

M<sup>me</sup> Véronique BRUSA, née le 22 novembre 1963 à Menton (06500), 182 Cours du Centenaire.

Le renouvellement de la location-gérance du fonds de commerce de vente en gros de bijouterie fantaisie, d'articles de souvenirs et de cadeaux, sis et exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie, Bloc D, 7<sup>me</sup> étage, situé au n° 103 Château d'Azur.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet de M<sup>r</sup> Stéphane COHEN, 57, promenade des Anglais - 0600 Nice.

Monaco, le 23 mai 1997.

## SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. SILLARI & DE MAILLE"

Suivant acte sous seing privé du 14 janvier 1997,

M<sup>me</sup> Diane SILLARI, née FISSORE, demeurant 16, quai des Sanbarbani à Monaco et M. Guy Foulques de MAILLE de la TOUR LANDRY, demeurant 30, boulevard d'Italie à Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'organisation de tous événements, manifestations, salons, congrès, séminaires et expositions dans les domaines sportif, culturel, économique, scientifique, financier et juridique.

Toutes activités de conseil en communication se rapportant à l'objet social.

Toutes activités de publicité, de diffusion technique, d'édition, de marketing, de relations publiques et de promotion qui se rapportent à ce qui précède.

La conception, la réalisation, l'édition de toutes publications et brochures se rapportant directement à ce qui précède.

La raison et la signature sociale sont "S.N.C. SILLARI & DE MAILLE".

La dénomination commerciale est "MONTE CARLO MEETING S.N.C." (en abrégé "M.C.M.").

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt, de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M<sup>me</sup> Diane SILLARI, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;

— et à M. Guy DE MAILLE, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée conjointement par M<sup>me</sup> SILLARI et M. DE MAILLE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 16 mai 1997.

Monaco, le 23 mai 1997.

## **S.C.S. ALLOA CASALE et Cie** **Société SODA**

Société en Commandite Simple  
7, rue du Gabian - Monaco

### **CESSION DE PARTS** **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 1997, enregistré à Monaco le 21 janvier 1997 Folio 78U Case 3,

M. Gaspare Paolo CANDELLERO, associé commanditaire, domicilié à RUFFIA-CUNEO (Italie),

a cédé à M. Philippe TOUSSAINT, domicilié à Monaco, 7, avenue de Saint Roman,

210 parts de 1.000 F chacune.

En conséquence de ladite cession, les associés ont décidé de modifier comme suit l'article 6 du pacte social initial :

#### **"ARTICLE 6"**

"Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLERANCS, divisé en SEPT CENTS parts de MILLE FRANCS chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

— à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE SIX PARTS à M. Giancarlo ALLOA CASALE ;

— à concurrence de VINGT QUATRE PARTS à M. Luciano COLOMBI ;

— à concurrence de DEUX CENT DIX PARTS à M. Philippe TOUSSAINT".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 1997.

Monaco, le 23 mai 1997.

### **LIQUIDATION DES BIENS** **de M<sup>me</sup> Virginia CLEMENT** **"OXYGENE"**

**44, boulevard du Jardin Exotique - Monaco**

Les créanciers présumés de M<sup>me</sup> Virginia CLEMENT "OXYGENE" - 44, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, déclarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 17 avril 1997, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire - Stade Louis II Entrée F 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

Jean-Paul SAMBA.

**SOCIETE MONEGASQUE DE BANQUE PRIVEE**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 185.000.000 de francs  
 Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monaco (Pté).

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1996**

(en milliers de francs français)

| <b>ACTIF</b>                                     | <b>1996</b>      | <b>1995</b>      |
|--|------------------|------------------|
| Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....           | 1 341            | 1 439            |
| Effets publics et valeurs assimilées.....        | 19 805           | 19 868           |
| Créances sur les établissements de crédit .....  | 862 128          | 1 728 238        |
| - A vue .....                                    | 64 009           | 108 014          |
| - A terme .....                                  | 798 119          | 1 620 224        |
| Créances sur la clientèle .....                  | 81 883           | 119 618          |
| Autres concours à la clientèle.....              | 33 798           | 51 102           |
| Comptes ordinaires débiteurs .....               | 48 085           | 68 516           |
| Obligations et autres titres à revenu fixe ..... | 1 202 873        | 352 027          |
| Actions et autres titres à revenu variable ..... | 7 852            | 3 825            |
| Participation et activité de portefeuille .....  | 10               | -                |
| Parts dans les entreprises liées .....           | 1 486            | 1 494            |
| Immobilisations incorporelles.....               | 3 541            | 4 034            |
| Immobilisations corporelles.....                 | 67 722           | 67 998           |
| Autres actifs .....                              | 7 762            | 759              |
| Comptes de régularisation .....                  | 10 267           | 10 126           |
| <b>Total de l'actif .....</b>                    | <b>2 266 670</b> | <b>2 309 426</b> |
| <br>   |                  |                  |
| <b>PASSIF</b>                                    | <b>1996</b>      | <b>1995</b>      |
| Dettes envers les établissements de crédit ..... | 532 136          | 567 392          |
| - A vue .....                                    | 134 486          | 561 876          |
| - A terme .....                                  | 397 650          | 5 516            |
| Comptes créditeurs de la clientèle .....         | 1 423 316        | 1 518 693        |
| Comptes d'épargne à régime spécial.....          | 13 125           | 2 668            |
| - A vue .....                                    | 13 125           | 2 668            |
| Autres dettes .....                              | 1 410 191        | 1 516 025        |
| - A vue .....                                    | 94 431           | 81 320           |
| - A terme .....                                  | 1 315 760        | 1 434 705        |
| Dettes représentées par un titre.....            | 57 657           | 420              |
| Bons de caisse .....                             | 57 657           | 420              |
| Autres passifs.....                              | 6 434            | 5 115            |
| Comptes de régularisation .....                  | 47 021           | 16 926           |
| Fonds pour risques bancaires généraux .....      | -                | 2 400            |
| Capital souscrit .....                           | 185 000          | 185 000          |
| Réserves .....                                   | 13 300           | 7 810            |
| Report à nouveau .....                           | 179              | 102              |
| Résultat de l'exercice .....                     | 1 627            | 5 568            |
| <b>Total du passif .....</b>                     | <b>2 266 670</b> | <b>2 309 426</b> |

| <b>HORS BILAN</b>  | <b>1996</b> | <b>1995</b> |
|--|-------------|-------------|
| <b>1° ENGAGEMENTS DONNES</b>   |             |             |
| Engagements de garantie  |             |             |
| Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....   | 87 342      | 55 000      |
| Engagements de garantie  |             |             |
| Engagements d'ordre de la clientèle.....   | 41 576      | 35 400      |
| <b>2° ENGAGEMENTS REÇUS</b>  |             |             |
| Engagements de financement   |             |             |
| Engagements reçus d'établissements de crédit .....   |             | 303 953     |
| Engagements de garantie  |             |             |
| Engagements reçus d'établissements de crédit .....   | 1 598       | 99          |
| <b>COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1996</b>  |             |             |
| <b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>   |             |             |
| + Intérêts et produits assimilés .....   | 266 957     | 201 192     |
| + Sur opérations avec les établissements de crédit .....   | 210 350     | 164 950     |
| + Sur opérations avec la clientèle.....  | 4 757       | 6 655       |
| + Sur obligations et autres titres à revenu fixe .....   | 51 850      | 29 587      |
| - Intérêts et charges assimilées .....   | 253 391     | 190 319     |
| - Sur opérations avec les établissements de crédit .....   | 31 259      | 18 837      |
| - Sur opérations avec la clientèle .....   | 221 919     | 171 440     |
| - Sur obligations et autres titres à revenu fixe .....   | 213         | 42          |
| + Revenus des titres à revenu variable .....   | 8 646       | 7 005       |
| + Commissions (Produits) .....   | 7 493       | 6 093       |
| - Commissions (Charges) .....  | 2 498       | 3 411       |
| + Gains sur opérations financières.....  | 6 237       | 16 700      |
| + Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction .....                                     | 5 414       | 14 905      |
| + Solde en bénéfice des opérations de change .....   | 823         | 1 795       |
| <b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES</b>   |             |             |
| + Autres produits d'exploitation .....   | 434         | 405         |
| + Autres produits d'exploitation bancaire .....  | 321         | 376         |
| + Autres produits .....  | 321         | 376         |
| + Autres produits d'exploitation bancaire .....  | 113         | 29          |
| - Charges générales d'exploitation.....  | 29 779      | 24 347      |
| - Frais de personnel.....  | 19 211      | 16 223      |
| - Autres frais administratifs .....  | 10 568      | 8 124       |
| - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles..... | 2 822       | 2 402       |
| - Autres charges d'exploitation bancaire.....  | 275         | 713         |
| - Autres charges d'exploitation bancaire .....   | 271         | 328         |
| - Autres charges .....   | 271         | 328         |
| - Autres charges d'exploitation non bancaire.....  | 4           | 385         |
| - Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan .....                         | 1 512       | -           |
| + Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan .....                      | -           | 280         |
| - Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux .....              | -           | 2 400       |
| + Excédent des reprises sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux .....               | 2 400       | -           |
| +/- Résultat ordinaire avant impôt .....   | 1 890       | 8 083       |
| <b>PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS</b>   |             |             |
| + Produits exceptionnels .....   | 339         | 222         |
| - Charges exceptionnelles.....   | 597         | 2 732       |
| +/- Résultat exceptionnel avant impôt .....  | -258        | -2 510      |
| Impôt sur les bénéfices .....  | 5           | 5           |
| +/- Résultat de l'exercice .....   | 1 627       | 5 568       |

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement                                    | Date d'agrément | Société de gestion                  | Dépositaire à Monaco            | Valeur liquidative au 16 mai 1997 |
|---|-----------------|-------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Monaco Patrimoine   | 26.09.1988      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 15.851,99 F                       |
| Lion Invest Monaco  | 17.10.1988      | Epargne collective                  | Crédit Lyonnais                 | 19.523,77 F                       |
| Azur Sécurité   | 18.10.1988      | Barclays Gestion S.N.C.             | Barclays Bank PLC               | 36.892,85 F                       |
| Monaco valeur   | 30.01.1989      | Somoval S.A.M.                      | Société Générale                | 1.884,81 F                        |
| Americazur  | 06.04.1990      | Barclays Gestion S.N.C.             | Barclays Bank PLC               | \$ 13.865,44                      |
| MC Court terme  | 14.03.1991      | Sagefi Monaco.                      | Banque Monégasque de Gestion    | 8.558,98 F                        |
| Caixa Court terme   | 20.11.1991      | Caixa Investment Management SAM     | Sté Monégasque de Banque Privée | 1.386,81 F                        |
| Caixa Actions Françaises                                      | 20.11.1991      | Caixa Investment Management SAM     | Sté Monégasque de Banque Privée | 1.680,03 F                        |
| Monactions  | 15.01.1992      | Sagefi Monaco                       | Banque Monégasque de Gestion    | 5.646,26 F                        |
| CFM Court terme 1   | 08.04.1992      | B.P.G.M.                            | C.F.M.                          | 13.391,53 F                       |
| Paribas Monaco Oblifranc                                      | 04.05.1993      | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas                         | 2.117,91 F                        |
| Paribas Monaco Obligations                                    | 24.01.1994      | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas                         | 103.087,81 F                      |
| Paribas Performance Garantie                                  | 24.01.1994      | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas                         | 5.226.464,31 F                    |
| Monaco Plus-Value   | 31.01.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 10.083,73 F                       |
| Monaco Expansion  | 31.01.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 6.514.295 L                       |
| Monaco I.T.L.   | 30.09.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 6.114.238 L                       |
| Monaco FRF  | 18.06.1996      | Compagnie Monégasque de Gestion     | C.M.B.                          | 22.772.90 F                       |
| Japon Sécurité 3  | 02.06.1995      | Epargne collective                  | Crédit Lyonnais                 | -                                 |
| Japon Sécurité 4  | 02.06.1995      | Epargne collective                  | Crédit Lyonnais                 | -                                 |
| Gothard Court Terme   | 27.02.1996      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | 5.217,37 F                        |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace | 27.02.1996      | SAM Gothard Gestion Monaco          | Banque du Gothard               | -                                 |
| CFM Court Terme Lire  | 05.03.1996      | B.P.G.M.                            | C.F.M.                          | 6.906.370 L                       |
| BMM Oblitalia   | 16.01.1997      | M.M.G. Monaco S.A.M.                | Banque Martin-Maurel.           | 5.072.141 L                       |
| BMM Capital Sécurité  | 16.01.1997      | M.M.G. Monaco S.A.M.                | Banque Martin-Maurel.           | 10.085,91 F                       |
| CL Europe Sécurité 3  | 24.03.1977      | Epargne Collective.                 | Crédit Lyonnais.                | -                                 |
| CL Europe Sécurité 4  | 24.03.1977      | Epargne Collective.                 | Crédit Lyonnais.                | -                                 |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 15 mai 1997 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|-----------------------------------|
| M. Sécurité               | 09.02.1993      | B.F.T. Gestion     | Crédit Agricole      | 2.503.536,02 F                    |

| Fonds Commun de Placement             | Date d'agrément | Société de gestion    | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 20 mai 1997 |
|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989      | Natio Monte-Carlo SAM | B.N.P.               | 17.383,94 F                       |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

